



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 20 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ARMOR AUTO CASSE

ZA de Kerringant
29300 Mellac

Références : ENV-D-24. 0534
Code AIOT : 0005500947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SARL ARMOR AUTO CASSE implanté ZA de Kervidanou 2 29300 Mellac. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de contrôler la mise en conformité du site avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2022. Une première visite de contrôle réalisée le 22 janvier 2024 avait conclu que la situation n'était pas régularisée et avait conduit l'inspection à proposer au préfet d'engager des sanctions administratives à l'encontre de la société Armor Auto Casse. Pour courriel du 7 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que les mesures correctives attendues étaient désormais effectives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ARMOR AUTO CASSE
- ZA de Kervidanou 2 29300 Mellac
- Code AIOT : 0005500947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Armor Autocasse à Mellac exploite une vaste installation de récupération et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de négoce de pièces automobiles d'occasion.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Levée de mise en demeure
2	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Levée de mise en demeure
3	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site le 14 novembre 2024 montrent que la situation vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2022 est désormais régularisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU non dépollués sur sols étanches
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le 14 novembre 2024, tous les VHU en attente de dépollution (donc non dépollués) présents sur le site étaient entreposés sur la surface bétonnée imperméable prévue à cet effet. Les eaux collectées sur cette aire sont évacuées au milieu naturel après avoir transité par 2 séparateurs à hydrocarbures et un bassin étanche équipé d'une vanne d'isolement. Ce bassin a été réalisé en partie basse du site en avril 2023 et étanchéifié à l'été 2024. A cette même période, il a été relié à la plateforme d'entreposage des VHU non dépollués par une canalisation enterrée traversant le site (voir photos ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent

vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

A ce jour, les éventuelles égouttures issues des VHU non dépollués sont recueillies sur la dalle imperméable qui recouvre le sol au droit de l'aire d'entreposage.

Le site est désormais équipé pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. En effet, la surface étanche sur laquelle sont entreposés ces VHU est directement reliée à une capacité de rétention étanche (capacité de 280 m3 selon l'exploitant), dotée d'une vanne d'obturation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Eloignement de la zone d'entreposage des VHU non dépollués

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Constats :

Aucun empilement de VHU non dépollué n'est présent sur le site le jour de l'inspection. La distance d'éloignement de 4 m entre la zone d'entreposage des VHU non dépollués et les autres zones d'entreposage est respectée. La zone d'entreposage des VHU non dépollués est imperméable et directement reliée à un bassin de rétention nouvellement étanché, équipé d'une vanne d'obturation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure



Bassin étanche permettant le confinement des eaux d'extinction de la zone d'entreposage des VHU non dépollués



Séparateur à hydrocarbures collectant les eaux de ruissellement sur la dalle d'entreposage des VHU non dépollués vers le bassin de confinement situé en aval



Vanne à commande manuelle locale, d'obturation du bassin de confinement,

